

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES du 10,					
PAR RICHARD PERE ET FILS,					
Ingenieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heures.	0 d. au-		27 pou.		
du mat.	dessous	58 deg.	9 lign.	N.-O.	Beau.
	de 0.		B. T.		
Midi.	7 d. au-	45 deg.	27 pou.	Idem.	Idem.
	dessus		9 lign.		
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi.	Couch.	Phases.		Age.
6 h.	0 h.	6 h.	Nouvelle lune.		4
23 min.	10 m. 46	min.			

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

À Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 52, au 2me.

À Paris, à la Librairie-Correspondance de P. Justiau, place de la Bourse, n° 8, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgoïn et Co, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

LYON, 10 mars.

REJET DE LA LOI DE DISJONCTION.

Un fait grave, immense, inattendu vient nous surprendre : la loi de disjonction est rejetée. — Ainsi que notre correspondant nous l'avait annoncé, la chambre avait adopté les articles du projet par assis et levé ; mais au scrutin secret les choses ont changé, et le projet a été rejeté par une majorité de 211 voix contre 209. — Voilà un de ces retours de fortune dont nous félicitons la France. — Nous disons que le rejet de la loi est un fait d'une haute gravité, tous le comprendront ; car, pour la première fois, une loi vient d'être posée devant les auteurs de lois coërrantes et de coups-d'état. — La loi de disjonction avait par elle-même une importance réelle ; elle était une déviation elle-même des règles ordinaires de l'administration de la justice, elle était entachée de vices radicaux ; mais enfin ce n'était qu'une mauvaise loi ajoutée à tant d'autres. — Ce qu'il y a d'important dans le vote des 211, c'est l'ébranlement de cette majorité si dévouée jusqu' alors, si compacte, qui a toujours voté sans hésitation toutes les lois répressives qui lui ont été présentées ; ce qu'il y a de grave, c'est le coup porté au système d'intimidation, qui menaçait de nous envahir chaque jour davantage. — Enfin, le ministère est tenu en échec, ses mauvaises tendances seront paralysées ; de ce jour, il va se trouver frappé d'impuissance, s'il ne prend le parti de faire retraite.

A la vérité, il était temps que nos réactionnaires de 1837 fussent arrêtés ; il était temps qu'une majorité se format qui les contint dans certaines limites au-delà desquelles nous ne pouvions plus rencontrer que des désastres. — Si la loi eût été adoptée, avant six mois nous aurions eu un cabinet composé des Bugeaud, des Fonfrède et des Jaubert ; — avant six mois nous aurions été en présence d'un système de violence et de corruption, plus grand peut-être que celui des années 1826, 1827. — Le vote de la chambre a dû jeter l'effroi dans le parti ministériel, car évidemment des députés sur lesquels on croyait pouvoir compter, ont changé en boules noires les boules blanches qu'ils avaient promis de déposer dans l'urne, et après avoir voté pour la loi, alors qu'ils étaient sous l'œil investigateur du ministère, ils l'ont repoussée aussitôt qu'il leur a été possible de voter avec indépendance ; — ils l'ont repoussée peut-être encore tout émus des paroles provocatrices de M. Jaubert ; — peut-être aussi en contemplant l'attitude du ministère qui, disons-le, paraissait livré au découragement. Autrement, comment expliquer le silence du président du conseil et de M. Guizot pendant toute la discussion d'une loi qui était pourtant le complément de leur système politique ?

Quels seront les résultats de la victoire parlementaire du 7 mars ? Les ministres se retireront-ils ? — S'ils suivent les conseils de leurs journaux, ils resteront à leur poste ; mais quelle contenance tenir, diront-ils, aujourd'hui que la loi de disjonction n'avait pas assez d'importance pour devenir une question de cabinet ? — Que penser alors de tous les efforts qui ont été faits pour amener son triomphe ? Que n'ont pas dit les orateurs ministériels, que n'ont pas dit les ministres qui l'ont soutenue pour en démontrer l'importance !

A les en croire, la discipline de l'armée y était attachée, elle pouvait seule raffermir la confiance du pouvoir dans nos soldats et donner à la France des garanties d'ordre et de sécurité. Ils ont dit pour la loi de disjonction ce qu'ils avaient dit pour la loi d'avril 1834, pour les lois de septembre et tant d'autres.

Si le ministère reste, pourra-t-il répondre à la chambre de l'avenir du pays, puisqu'il devra se croire privé des moyens nécessaires pour réprimer les insurrections ? Il faudra donc alors ou qu'il se retire ou qu'il avoue qu'il est insuffisamment armé, que les lois actuelles sont suffisantes, et que le projet de loi de disjonction était une atteinte inutile au droit commun.

Des ministres qui auraient quelque pudeur déposeraient leurs portefeuilles ou dissoudraient la chambre ; mais les doctrinaires ne sont pas hommes à agir ainsi ; pour qu'ils quittent le pouvoir il faut qu'on les chasse. — Attendons-nous à les voir rester. — Dans leur aveuglement, ils se berceront de l'espérance de reconquérir la majorité ; mais s'ils y parviennent ce ne sera certainement pas sur une loi complémentaire du système de violence qu'ils préconisent et qu'ils soutiennent. — A dater du 7 mars, leur règne est fini. — Ils pourront se trainer misérablement devant les chambres, obtenir la loi de dotation, quelques millions pour les travaux publics et avoir leur budget ; ils pourront acheter quelques consciences vénales ; mais ils ne reconquerront pas pour cela la puissance. — Moralement, le vote de la loi de disjonction les tue. — La chambre n'est plus dans leurs mains qu'un instrument dangereux sur lequel ils ne peuvent plus s'appuyer, et la chambre, par le fait, est la seule base qui puisse étayer un ministère. — En vain diront-ils que les 211 voix sont dues à la coalition des diverses oppositions de la chambre ; qu'importe si dans des mesures graves ils sont destinés à trouver cette même coalition ? C'est un fait qu'il faut bien qu'ils acceptent, et devant lequel l'omnipotence ministérielle doit humblement

se courber. C'est toujours par des coalitions que les ministères finissent ; c'est ainsi que le ministère Decazes fut renversé, ainsi que le ministère de M. de Villèle, et c'est ainsi que doit finir le ministère du 6 septembre.

OPINION DES JOURNAUX DE LA CAPITALE SUR LA LOI DE DISJONCTION.

Tous les journaux indépendants sont unanimes pour applaudir au vote des 211 députés qui ont repoussé la loi. Tous le regardent comme le symptôme de la fin prochaine du système réactionnaire qui pèse sur le pays.

Le National qui ne s'attendait pas plus que nous à ce vote, s'exprime ainsi :

La loi de disjonction a été rejetée aujourd'hui à une majorité de 211 voix contre 209. Il faut bien le dire, notre surprise a été grande. Depuis six ans la majorité s'était si bien associée à toutes les pensées du pouvoir, elle lui avait accordé si facilement les lois d'intimidation qu'on ne devait guère s'attendre à cette manifestation d'indépendance. Il y a longtemps que la chambre n'avait eu une séance aussi animée que celle de ce jour ; elle nous a rappelé quelques-unes des séances de la Restauration, lorsque les discussions conduisaient insensiblement les orateurs qui défendaient de bonne foi la charte, à un résultat non prévu par eux et impatientement attendu par d'autres.

On lit dans le Bon Sens :

Le projet de loi de disjonction a été rejeté. Ainsi donc, il y a un terme à tout ! Pourquoi cette chambre qui a voté successivement les lois sur les associations, sur les crieurs publics, sur les armes de guerre, et les lois de septembre ; pourquoi cette chambre refuse-t-elle aujourd'hui de voter une loi qui est la conséquence logique, inévitable, des mesures réactionnaires que nous venons de rappeler ? pourquoi ce corps politique qui s'est laissé entraîner à de si déplorables erreurs, s'arrête-t-il aujourd'hui comme épouvanté, mesurant d'un œil de terreur l'abîme ouvert devant ses pas ?

Que faut-il penser de ce temps d'arrêt ? Les divers amendements qui tendaient à exagérer ou à affaiblir la portée de la loi, ont été successivement repoussés, et la chambre a passé au vote des articles. Ces articles, au nombre de deux, ont été successivement adoptés par assis et levé.

Mais au scrutin il n'y avait pas d'erreur possible ; la loi a été rejetée par 211 voix contre 209.

Au moment où le président a fait connaître le résultat du scrutin, un immense cri d'enthousiasme et d'unanimes applaudissements sont partis de tous les bancs de l'opposition et des tribunes.

Alors nous avons été témoins d'une scène qui a reporté nos souvenirs à des temps où l'espérance était partout. Les députés échangeaient les félicitations les plus vives, des mains qui ne se sont jamais levées pour les mêmes serments se pressaient avec effusion, les femmes qui garnissaient les tribunes agitaient leurs mouchoirs, la joie brillait sur tous les visages ; c'était (sans vouloir faire injure à l'Assemblée Constituante) une représentation animée et vivante du serment du Jeu de Paume.

LE MONDE.

La séance d'aujourd'hui marquera dans nos fastes parlementaires ; la loi de disjonction a été rejetée à une majorité de deux voix, 211 contre 209, quoique les deux articles du projet eussent été adoptés. Après un tel début on ne s'attendait pas à un pareil résultat, et pour notre part nous étions loin de l'espérer. Puissent nos prévisions recevoir souvent des démentis comme celui-là !

Le cabinet ne doutait pas de la majorité ; sa sécurité était complète, il attendait le résultat du scrutin comme un général sûr de son armée attend la nouvelle de la victoire. Jamais mécompte ne fut plus amer, plus inattendu ; au moment où M. le président a prononcé ces trois mots : La loi est rejetée, il y a eu au banc des ministres un moment de stupeur ; la majorité victorieuse a répondu par un cri de surprise et de joie ; ç'a été un beau triomphe et on en gardera long-temps la mémoire. Depuis 1830 rien d'aussi grave ne s'est passé dans l'enceinte du Palais-Bourbon.

LE COURRIER-FRANÇAIS.

Voilà une de ces fortunes que le ciel envoie aux gouvernements qui s'égarent, un de ces obstacles qu'il leur suscite pour les arrêter sur la pente rapide qui les entraîne, un de ces avertissements suprêmes qu'il fait retentir à leur oreille trop souvent rebelle. Cette leçon sera-t-elle comprise ? ne vient-elle pas trop tard ? le gouvernement n'est-il pas déjà trop avancé pour s'arrêter ? La Restauration reçut aussi des leçons semblables, elle n'en profita pas. C'est elle qui montra qu'on pouvait garder un ministère qui avait contre lui la majorité non-seulement dans la nation, mais dans les chambres ; le ministère Villèle resta malgré le rejet de la loi sur la conversion des rentes, malgré l'échec de la loi de primogéniture et le retrait forcé de la loi d'amour. Dans le gouvernement représentatif tel qu'on le comprend partout où il existe, le ministère est renversé quand la majorité l'abandonne ; mais le changement de ministère implique un changement de système, et chez nous le système est immuable. Qu'importe de changer quelques hommes si la direction reste la même, si les nouveaux-venus se font gloire d'être les continuateurs de ceux qui les ont précédés, d'avoir hérité de leurs traditions et de leurs principes ? Qu'importe que les doctrinaires tombent, s'il n'est point permis à leurs successeurs de suivre une autre ligne ?

CONSTITUTIONNEL.

C'est une séance éternellement mémorable que celle à laquelle nous venons d'assister. Depuis le vote de l'adresse des 221, nul vote parlementaire n'avait eu autant de signification et de portée. Le président du conseil venait de déclarer à la tribune que la loi était nécessaire, qu'elle était urgente ; que si on la repoussait, on détruirait la juridiction des conseils de guerre, conservatrice de la sûreté publique ; et, malgré ces positives déclarations, la loi a été solennellement rejetée. Est-ce donc que la chambre a voulu condamner la juridiction des conseils de guerre, dans les limites que les lois lui ont tracées et que la Charte a reconnues ? Pas le moins du monde ; la chambre n'a condamné que le système et la déplorable application qu'on en

voulait faire. La chambre a posé, pour la première fois depuis 1830, une digue à la réaction ; elle a marqué la ligne que la réaction ne devait pas dépasser ; elle a sauvé la révolution de juillet.

Nous avons d'autant plus à cœur d'être justes envers la chambre, de constater l'immense service qu'elle a rendu au pays, que nous avons été plus francs et plus sévères envers elle. Nous n'avons rien dissimulé de ses faiblesses ; mais c'est pour nous une joie vive et profonde d'avoir à témoigner de son énergie, de son indépendance, de son respect pour les droits des citoyens. La foi dans le gouvernement représentatif, cette foi agissante que le système doctrinaire s'efforçait de détruire, va se raviver dans les âmes à la nouvelle de la grande décision parlementaire. Le pays va retrouver désormais une conviction consolante et qui semblait peu à peu l'abandonner ; c'est que ses droits sont défendus, c'est qu'ils ne sont pas livrés à la discrétion des gouvernants, c'est que la chambre oppose sa volonté toute-puissante aux folles tentatives des réacteurs, c'est qu'elle ne veut pas qu'ils aillent plus loin.

JOURNAL DU COMMERCE.

Le mouvement de réaction est arrêté : il vient de se briser devant un vote de la chambre. Il était temps que la volonté parlementaire se prononçât, car le pays reprenait rapidement, sous la main doctrinaire, la route des révolutions et des abîmes.

On a dû remarquer, depuis le retour de M. Guizot au pouvoir, la violence de quelques journaux ministériels. Ils ne parlaient rien moins que de pouvoir absolu ; la monarchie devait avoir, selon eux, le droit d'agir sans limites ; la chambre élective n'était qu'un embarras ; le pays serait beaucoup mieux gouverné s'il n'avait point de députés. En même temps, les écrivains de l'école doctrinaire prêchaient les rigueurs ; le pouvoir, à les entendre, devait se montrer dans sa force ; gouverner, pour eux, c'est sévir. Ils rappelaient, peut-être sans s'en douter, le ton des discours et des écrits du bon temps des cours prévôtales et de 1815.

La loi rejetée eût été un fléau pour le pays ; elle eût désorganisé l'armée, et c'était un pas de plus dans le système de réaction où on nous entraîne.

Mais que va faire le ministère ? Il a déclaré que sans la loi il ne pourrait gouverner ; il n'a pas la loi, il ne peut donc pas gouverner ; il faut qu'il se retire ; il n'a pas la majorité dans la chambre. Malgré ses séductions et ses chicanes, la chambre l'a repoussé. M. Molé, qui a eu le tort d'appeler M. Guizot dans son ministère, ne voudra pas rester au pouvoir malgré la chambre ; il se rappellera l'exemple donné par M. de Broglie il y a un an, et il se doit à lui, il doit à son nom, de ne pas se cramponner à son portefeuille comme s'il était doctrinaire.

Voici comment le ministère et ses amis entendent que le rejet de la loi de disjonction doit être interprété.

On lit dans la Charte de 1830 :

La chambre, après deux scrutins par assis et levé qui avaient été favorables aux deux articles du projet, a passé au scrutin secret sur l'ensemble, et la loi a été rejetée à une majorité de deux voix.

Le ministère du 6 septembre ne se retirera pas devant ce vote. Il voulait renforcer la discipline de l'armée et prévenir le retour d'affligeants scandales ; les mesures qu'il proposait ayant été rejetées, ce n'est plus sur lui que retombe la responsabilité.

LA PAIX.

Le ministère manifeste, par son journal du soir, la ferme volonté de ne pas se retirer en présence du déplorable vote. Nous l'en félicitons : c'est un acte de patriotisme dont le pays lui saura gré. Céder devant un refus de concours entouré de circonstances si étranges aurait été plus qu'une faute, plus qu'une lâcheté : c'eût été un crime.

JOURNAL DE PARIS. (Article signé Fonfrède.)

Quelles sont les causes qui ont amené le rejet de la loi ? Oh ! ces causes sont trop nombreuses pour les énumérer ce soir au milieu des sentiments qui nous agitent à l'aspect du sort que l'on fait à notre pauvre pays. Seulement je dirai que les condescendances du ministère, ses molles inspirations depuis qu'il existe, sa tendance à chercher dans des moyens secondaires la force qu'il devait trouver à l'incroyable erreur qu'il a commise en déclarant que les juridictions de l'état de siège étaient contraires à la charte, qu'il n'y recourrait jamais dans l'avenir, ce qui était flétrir le gouvernement pour y avoir recouru en 1832 ; tout cet ensemble d'incurie et de dépendance devant les exigences hautes et inconstitutionnelles de l'opposition, voilà ce qui a laissé la majorité de la chambre s'éparpiller et se dissoudre.

Quoi ! la tribune est là, organe puissant de force et de volonté, et M. Molé y monte au nom du gouvernement, pour déclarer que la juridiction militaire appliquée aux complices civils des militaires est une violation de la charte, c'est-à-dire qu'en 1832 le gouvernement du roi a violé la charte ! Quoi ! M. Guizot et M. Persil sanctionnent cette déclaration par leur silence et par leur vote, flétrissant ainsi le passé et stérilisant l'avenir !

Quoi ! la tribune est là, organe de puissance et de volonté, et M. Guizot n'y monte pas, pas une fois, pas même au moment du vote, pour appeler l'attention générale de la chambre sur l'état du pays, sur la nécessité de mettre un terme à l'effroyable impunité qui le dévore ! Nous ne craignons pas de dire que la loi est morte des paroles de M. Molé et du silence de M. Guizot. Ils sont aussi blâmables l'un que l'autre.

Maintenant que le mal est fait, et il est bien grand, et il est immense, quel parti doit prendre le cabinet ? Doit-il rester aux affaires, doit-il se retirer ? — Il doit rester.

Il faut que le ministère du 6 septembre se dévoue ; il faut qu'il reste au pouvoir. Il faut que tous ses amis, même ceux qui l'ont le plus sévèrement blâmé, se rallient à lui et le soutiennent. Nous sommes du nombre, et nous ne serons pas les derniers.

JOURNAL DES DÉBATS.

Quoique nous regrettions le vote de la chambre, nous ne pouvons pas nous empêcher d'en tirer une leçon. Cette leçon, c'est que, dans la majorité de la chambre, le grand nombre ne s'inquiète nullement des menaces et des dérisions que l'on fait contre la tribune parlementaire, mais que quelques-uns cepe-

s'en préoccupent; c'est que la chambre qui s'honore d'être une chambre de juste-milieu veut rester juste-milieu, c'est qu'elle ne se trouve que médiocrement flattée d'entendre prôner autour d'elle la force brutale, et qu'elle se souvient sans cesse qu'elle fait partie d'un gouvernement constitutionnel et non d'un gouvernement militaire. Voilà la leçon à tirer, selon nous, du vote irrésolu de la chambre.

Quant au ministère, il aurait mille fois tort s'il prenait le vote de la chambre pour un vote systématique contre le cabinet. C'est la loi de disjonction et surtout c'est le discours de M. Jaubert et les paroles qui retentissent de temps en temps dans la presse qui ont été rejetées : ce n'est point le ministère. Qu'il en fasse l'expérience, et nous osons lui répondre qu'il ne s'en repentira pas.

JOURNAL GÉNÉRAL.

Le ministère restera : c'est bien, il a raison. Mais restera-t-il tel qu'il est ? ne doit-il pas à la chambre, au pays, raison du peu de force qu'il a montrée, du peu de ressources qu'il a employées pour la défense de la loi qu'il apportait ? ne se doit-il pas à lui-même le sacrifice au moins de celui de ses membres (M. Persil) qui lui a fait perdre la victoire ?

S'il faut une résolution ferme et vigoureuse, c'est aujourd'hui. Mais que cette résolution consiste beaucoup moins à tonner contre ses ennemis, à se venger d'eux, qu'à rompre à jamais avec ses imprudents amis, avec leur inexpérience téméraire et leurs conseils extravagants.

— Le *Moniteur* ne répète pas la déclaration insérée dans la *Charte* de 1830, portant que le ministère est résolu à ne point se retirer devant le vote de la chambre.

Prenez garde que la France ne dise un jour : *Ah ! que je serais mieux gouvernée, si je n'avais pas de députés !*

Ces paroles, de M. de Fonfrède, ont été relevées à la chambre par M. Berryer. — « Elles pourraient, a dit cet orateur, permettre des hypothèses dont je m'abstiens. » — Nous n'en concevons pas trop la raison, car, ne nous y trompons pas, elles n'ont pas été jetées au hasard dans la discussion : on a voulu essayer l'opinion, voir comment elle prendrait une pareille pensée ! — M. de Fonfrède, dans son numéro du 7 mars, tente de l'expliquer ; mais il le fait avec une ambiguïté qui ferait honneur à un casuiste consommé : il reste dans un vague menaçant. Cependant, pour calmer certaines inquiétudes, il déclare que la responsabilité de ses écrits doit se borner à lui seul. — Ceci ne sera cru par personne.

On se rappelle encore l'arrivée du publiciste de la Gironde à Paris, l'accueil pompeux qu'on lui fit à la cour, ses réceptions chez les ministres, son intronisation dans la presse départementale. Qui s'occuperait de ses écrits, si on ne comprenait qu'il représente la pensée d'une fraction des hommes du cabinet, qu'il est soutenu par certains membres des deux chambres ? Ainsi, M. de Fonfrède a demandé l'établissement des conseils de guerre dans le *Journal de Paris*, et, sous forme d'amendements, MM. Bugeaud et Tirlot l'ont demandé à la chambre.

M. de Fonfrède veut des mesures de haute police, et M. Persil a proposé au conseil des ministres une nouvelle loi de suspects. — Ces faits sont significatifs.

Est-ce que M. Bugeaud et ses amis se feraient grand scrupule de faire sauter par les fenêtres du Palais-Bourbon MM. Dupin, Etienne, Chaix-d'Est-Ange, etc. ? tous ces phraseurs qui abusent de la parole et de la tribune (style Fonfrède) ! Est-ce que ces Messieurs se feraient scrupule, dans le cas où un mouvement populaire réagirait contre ce coup-d'état, d'en faire livrer les auteurs ou complices aux conseils de guerre ? Eh ! non sans doute. — A la vérité, nous leur croyons plus de jactance que de cœur. — Bonaparte a fait le 18 brumaire ; mais malgré les fautes du Directoire, malgré les abus de la tribune, il ne l'a pas fait sans jouer sa tête, et sérieusement. Et aujourd'hui un 18 brumaire serait chose plus sérieuse encore. — Que les Polignacs de 1837 se rappellent donc 1830 !

Nous ne sommes plus sous le Directoire. — Evidemment les avocats de tribune sont fatigués à entendre, quand ils parlent pendant huit jours sur une question nette et simple comme celle de la loi de disjonction, par exemple ; évidemment on abuse, non pas de la tribune, mais du gouvernement représentatif, pour masquer des vues despotiques ; mais cette tribune, quoique vide trop souvent d'orateurs vraiment patriotes, cette tribune, quoique trop souvent occupée par des Jaubert, des Martin (du Nord), est encore précieuse à la France : on sait qu'elle peut un jour se relever de la dégradation dont certains hommes l'environnent, et c'est pour cela que les Fonfrède et les Bugeaud n'auront jamais la main assez forte pour la renverser.

LISTE DES DÉPUTÉS QUI ONT VOTÉ CONTRE LA LOI DE DISJONCTION.

- MM. Abraham Dubois, Ailhaud de Brisis, Albert, Allier, Amilhaud, Arago, Armand, Armez, Aroux, Aubert, Audry de Puyraveau, Auguis.
- Bacot, Ballot, Balzac, de Bastard, Baude, Berenger, Bernardi, Berryer, Beslay père, Bidault (Mayenne), Bignon (Eure), Blaque-Belair, Blanchard, Blin-Bourdon, Bouchard, Boudet, Boudousquier, Bousquet, Brigade, Bryas, Buon, Bureau de Puzy.
- Calemard Lafayette, Calmon, Caumartin, Chaigneau, Chapuys de Montville, Charamaule, Charlemagne, Clauzel, Clougenon, Colin, Colomes, Cordier, Cormenin, Cuny.
- Dalmatie, Defermon, Defille, Delespaul, Deltheil, Demarcay, Desabes, Deshameaux, Desjobert, Deslongrais, Dozon, Doublat, Drault, Dubois (de la Loire-Inférieure), Duchaffaut, Ducluzeau, Ducos, Dufaure, Dumont (du Nord), Dupin aîné, Dupin (Charles), Dupont (de l'Eure), Durrieux (général), Durrosier.
- Enouf, Esperonier, Estancelin, Etienne.
- Faure (Nantes), Faure-Dère, Faurie, Fitz-James, Frémicourt.
- Ganneron, Garcia, Garnier-Pagès, Garçon, Gauguier, Genot, Genoux, Gillon, Girardin (Ernest), Giraud (Charles), Giroit de Langlade, Glais-Bizoin, Golbéry, Gouin, Grammont, Gras-Prévêlle, Grasset, Guyot-Desfontaines.
- D'Harcourt, d'Hautpoul, Havin, Hector d'Aulnay, Hennequin, d'Hérambault, Hernoux (Côte-d'Or), His, Humann.
- Isambert.
- Jars, Jobard, Jouvot, Junyen.
- Kœchlin.

Lacroze, Ladoucette, Lafayette, Laffitte, Larabit, Laurence, Lavielle, Legrand (Oise), Lemarois, Lepelletier d'Aulnay, Lerouge, Letourneux, Levailant, Leyraud, Leydet, Lherbette ; Luncau.

Maignol, Malleville, Mallye, Mangin d'Oins, Massey, Mathieu (Saône-et-Loire), Mathieu de la Redorte, Mauguin, Mercier (de l'Orne), Mesgrigny, Monthierry, Moreau (de la Seine), de Mornay, de Mosbourg, Mottet, Muteau.

Nicod, Nosereau.

Odilon-Barrot, Oger.

Pagès (de l'Ariège), Paillard-Ducleré, Panis, Passy, Pelet (de la Lozère), Pelet (le général), Perin (Dordogne), Petou, Peyre, Piéron, Prunelle.

Quinette.

Raimbert-Sévin, Rancé (de), Réal (Félix), Reybaud, Roger (le baron), Roger (le comte), Roussilhe, Royer-Collard.

Sade (de), Saintenac (de), Salvette (de), Sapey, Sauzet, Schneider, Schonen (de), Sivry (de), Subervic.

Talabot, Teissière, Terrebasse, Teste, Teulon, Thévenin, Thiers, Thil, Toussin, Tracy, Tribert, Tucux.

Valazé, Vandeul, Vejux, Vuitry, Vivien.

M. de Golbéry, retenu chez lui depuis quatre jours par une nouvelle et très-grave maladie, avait recommandé à ses honorables amis de ne pas lui laisser ignorer le moment où l'on voterait sur le projet de loi de disjonction.

Dès que l'appel nominal a commencé, M. Delespaul s'est rendu chez son collègue, qu'il a trouvé au lit et en proie à une fièvre extrêmement violente. Dans cet état, M. de Golbéry a voulu aller voter ; il s'est enveloppé dans des couvertures, un manteau, et a été transporté dans une voiture à la chambre.

L'honorable M. de Golbéry était si faible qu'il a eu beaucoup de peine à monter les marches de la tribune.

Deux autres membres également malades se sont fait transporter à la chambre : ce sont MM. de Mornay et de Dalmatie, genre et fils du maréchal Soult.

Nous apprenons que M. Petou a précipité son retour de Nantes pour venir déposer son vote contre la loi ; et que le colonel Bricqueville, hors d'état de se rendre à la chambre, voulait absolument s'y faire porter. Il a été retenu, malgré lui, par les instances de quelques-uns de ses collègues qui n'avaient pas besoin, non plus que le pays, de cette nouvelle preuve de son patriotisme.

Vendredi 17 mars 1837, à une heure, il sera procédé, en l'une des salles de la préfecture, à l'adjudication, au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux de serrurerie à exécuter dans les bâtiments de la prison neuve, attenants au Palais-de-Justice, actuellement en construction à Lyon.

Ces travaux sont estimés à la somme de 19,343 f. 51 c.

Les soumissions, remplies avec les formalités d'usage, seront reçues jusqu'au jour de l'adjudication.

Les devis et les détails des travaux sont déposés à la 2^e division de la préfecture, où les parties intéressées peuvent en prendre connaissance tous les jours.

Mardi soir, le feu a pris à la cheminée de l'appartement occupé par M. le maire à l'Hôtel-de-Ville. Les secours ont été prompts et on n'a à regretter aucun dommage.

Avant-hier au soir, des cris au secours furent poussés par une femme, à diverses reprises, d'une des maisons de la place Croix-Paquet. On accourut aussitôt, et deux gendarmes étant entrés dans l'appartement d'où partaient les cris, y arrêtèrent un réfugié italien qui se livrait sur cette malheureuse femme à des actes de violence fort graves, accompagnés de menaces d'assassinat.

On lit dans le *Réparateur* :

Dans notre numéro du 11 novembre dernier, nous avons parlé d'un malheureux événement arrivé près de Villefranche au port de Frans, en aval du pont Jassans. Au moment où deux individus se disposaient à monter sur le bateau à vapeur l'*Abeille*, le bateau qui avait servi à les transporter ayant heurté contre la roue dont le mouvement n'avait pas été arrêté, se remplit d'eau et disparut tout-à-coup avec les malheureux qui furent engloutis sans qu'il fut possible de leur porter aucun secours.

Le procureur du roi de Villefranche procéda aussitôt à une enquête dont les résultats ont été soumis au tribunal de Villefranche dans sa séance du samedi 4 février. Le capitaine du bateau et un des patrons (celui qui est chargé d'arrêter au moment de l'abordage le bateau qui amène de nouveaux voyageurs) ont été condamnés chacun à 200 francs d'amende et à 4 mois de prison. — Le mousse qui doit aider au débarquement a été condamné à trois mois de prison et à 100 fr. d'amende. — Tous les trois en outre et solidairement à 15,000 fr. de dommages-intérêts envers les familles des victimes.

La compagnie de l'*Abeille* n'ayant pas été assignée régulièrement, il n'a pu être statué à son égard.

Cette condamnation est sévère, mais elle est méritée, et nous devons y applaudir. Il fallait prouver aux administrations des bateaux à vapeur que la vie des voyageurs n'est pas tout-à-fait livrée à la merci de leur imprudence et de la brutalité des hommes qu'ils emploient. D'un autre côté, nous saisissons cette occasion pour réclamer, au nom de la sécurité publique, l'établissement de pontons de débarquement vis-à-vis des villes où s'arrêtent les bateaux à vapeur ; depuis long-temps on en a senti le besoin, attendra-t-on que de nouveaux malheurs en viennent démontrer encore l'impérieuse nécessité ?

L'augmentation de la mortalité pendant le mois qui vient de s'écouler, ayant été de beaucoup exagérée dans notre ville, nous croyons devoir apaiser des craintes mal fondées, en donnant ici le relevé exact et officiel des décès pendant le mois de février de l'année dernière et celui de cette année. En 1836, les décès de février se sont élevés à 409 ; en 1837, ils ont été à 610 : ce qui donne pour chaque jour de février 1836 une moyenne d'environ 14 décès, et en 1837 d'environ 22.

Quoique le chiffre de l'année courante excède d'un peu plus d'un tiers celui de l'année dernière, nous ne voyons rien dans ce fait qui puisse exciter la moindre inquiétude. La grippe a pu rendre mortelles certaines maladies de poitrine déjà graves, et les brusques changements de température que nous avons eu à subir le mois dernier, ont dû influer aussi d'une manière funeste sur le développement ou la terminaison de beaucoup de maladies. Il n'y a rien là que d'ordinaire, et la santé publique est en ce moment à Lyon presque dans son état normal. (*Commerce.*)

Le maire de la ville de Lyon donne avis que le mardi 21 mars courant, dans une des salles de la mairie, à midi, il sera procédé en séance publique, à l'adjudication aux enchères et à la bougie éteinte, des locations ci-après désignées :

- 1^o Buvette du Grand-Théâtre, avec les deux laboratoires contigus, et une cave. Les enchères ne seront reçues qu'au pardessus la somme de quinze cents francs ;
- 2^o Magasins, arrière-magasins et caves, situés dans le bâtiment dit de la Terrasse, au collège royal, quai de Retz, n^o 39,

présentement occupés par le sieur Jumelin. — Les enchères s'ouvriront au pardessus la somme de trois mille francs.

Les cahiers de charges, clauses et conditions auxquelles sont données ces deux locations, sont déposés au secrétariat de la mairie, où on peut en prendre connaissance tous les jours fériés, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures levée.

MM. Augier et Labie viennent de publier le drame qu'ils ont fait représenter, au Gymnase lyonnais, sous le titre de *Micaëla* ou la *Folle de Bourgogne*, et dont nous avons rendu compte dernièrement.

Cette pièce, imprimée par M. Léon Boitel, forme la 3^e livraison du nouveau répertoire lyonnais.

Le *Chambellan*, le *Cauchemar* et *Micaëla* se trouvent chez l'éditeur, quai St-Antoine, 36.

Nous rappelons aux amis de la bonne musique bien entendue, que le concert de M. Cherblanc aura lieu dimanche 12 mars, à midi, au foyer du Grand-Théâtre. La publication que nous faisons de la composition de ce concert est le meilleur éloge anticipé que nous puissions en faire :

PROGRAMME.

- 1^o Ouverture de *Guillaume Tell*, exécutée à grand orchestre ;
 - 2^o Polonaise de Meyseder, exécutée sur le violon par M. Cherblanc ;
 - 3^o Duo de Rossini, chanté par Mlle Toméoni et M. Siran ;
 - 4^o Premier allégo du quatrième concerto de Moschelès, exécuté sur piano par M^{me} Faure-Boëris ;
 - 5^o Grand air des *Puritains* (de Bellini), chanté par Mlle Toméoni ;
 - 6^o Solo de violoncelle, exécuté par M. Georges Hainl ;
 - 7^o Duo de l'*Eclair* (d'Halévy), chanté par Mlle Toméoni et M. Siran ;
 - 8^o Grandes variations brillantes pour piano, exécutées par M^{me} Faure-Boëris ;
 - 9^o Romances et ballades, chantées par Mlle Toméoni ;
 - 10^o Introduction et variations nouvelles, composées et exécutées par M. Cherblanc.
- L'orchestre sera conduit par M. Hainl aîné.

Paris, 7 mars 1837.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Hier, dans le premier moment qui a suivi le rejet au scrutin de la loi de disjonction, adoptée par assis et levé, les ministres ont déclaré qu'ils ne se retireraient pas. Alors a-t-on repris, vous dissoudrez la chambre ? — Non pas, a dit M. Guizot ; la chambre a fait une sottise dont elle s'est aperçue qu'à la joie et aux applaudissements de l'opposition, et dont demain elle se repentira.

Le journal ministériel du soir s'est en conséquence pressé de dire que le cabinet resterait, laissant à qui de droit, la responsabilité du vote qui venait d'être connu et compris.

— Ce matin le *Moniteur* ne reproduit point l'étrange déclaration de la *Charte* de 1830 ; et des bruits singuliers mais plus ou moins vraisemblables, courent sur les résolutions prises en conseil, et aussi sur les déterminations prises de quelques membres du cabinet.

Suivant quelques amis de M. Molé, ce ministre aurait déclaré qu'il se trouvait pour son compte dans la nécessité de prendre sa retraite ; qu'il s'était compromis en déclarant l'indispensable nécessité de la loi, et qu'il lui importait de dégager sa responsabilité.

— Les députés ont pu se convaincre, en sortant de leur palais, que le public n'est pas aussi indifférent aux questions qui s'agitent devant eux que le ministère affectait de le dire. La foule se pressait pour savoir le résultat de la séance.

— Hier au soir et ce matin, le conseil des ministres s'est réuni aux Tuileries. Fera-t-on tête à la chambre ou la dissoudra-t-on ? Telles étaient les deux questions qui s'agitaient devant l'auguste volonté. M. Dupin a encouru le blâme de la réunion. C'est lui, c'est son attaque factieuse qui a tout compromis. La chambre ne demandait qu'à laisser faire quand il est venu fantastiquement faire appel aux passions. On assure que M. Bernard L'Évêque comme une manœuvre scandaleuse, une poignée de main que le président de la chambre et l'ex-gouverneur d'Alsace ont échangé après le vote, en reconnaissant l'un à l'autre que, devant le grand intérêt du pays et de la justice, il n'était plus permis entre gens qui combattaient ensemble le même ennemi de se rappeler des dissentiments particuliers.

— On se croirait en 1827 : les ministres battus à la chambre ont craint la réaction de l'opinion, et, le peut-on penser, diverses mesures ont été prises pour prévenir toute manifestation publique dans les quartiers populaires de St-Denis et St-Martin. Les troupes ont été consignées et toutes les permissions de sortie retirées. Les journaux sont interdits même aux officiers : ce n'est là que chose vulgaire mais dans la soirée, aux Italiens et à Tortoni, des hommes très-connus sont venus effrayer les amateurs et les spectateurs de mille bruits sinistres. On aurait voulu, à ce prix, qu'une forte baisse signalât les alarmes de l'opinion en présence de la monarchie privée des moyens de se défendre contre les insurrections militaires et la complicité des jurys civils.

Au foyer des Italiens, ces doléances n'ont pas troué d'écho ; les légitimistes triomphaient du cabinet dans la personne de M. Berryer, leur orateur, que tout le monde entourait.

A Tortoni, on vendait péniblement 3,000 f. de rente pour faire 10 centimes de baisse. Ce manège s'est renouvelé ce matin. Le ministère fait annoncer qu'il restera pour satisfaire à la confiance du pays.

— Par suite des mandats décernés par les magistrats instructeurs près la cour des pairs, deux nouveaux inculpés dans l'affaire Meunier ont été arrêtés mardi : ce sont nommés Mohaud (François), journalier, et Larce (Jean-Pierre), commis.

— A la suite de l'arrestation d'un certain nombre de leurs de Nantes, des perquisitions ont été faites à la Rochelle, chez des ouvriers du même état : on en a arrêté ou huit ; d'autres sont fugitifs. Il ne paraît pas qu'ils

cette société, qui se présente comme philanthropique, soit autre chose. On dit qu'elle avait des ramifications à Bordeaux et dans d'autres villes.

Chambre des Députés.

PRÉSIDENCE DE M. CALMON.

Fin de la séance du 7 mars.

SUITE DE LA DISCUSSION DE LA LOI DE DISJONCTION.

L'importance de la séance dans laquelle a été rejetée la loi de disjonction, nous engage à en reproduire la partie que notre correspondance ne nous avait donnée hier que d'une manière incomplète.

M. Molé, président du conseil: Le gouvernement a proposé le projet de loi sur lequel vous délibérez, parce qu'il le considère comme urgent, et répondant parfaitement aux besoins des circonstances. Quant aux amendements qui pourraient avoir pour objet de traduire devant les conseils de guerre les personnes civiles, il croira devoir s'y opposer (approbation), comme dérogeant à la charte. Dans ces circonstances, le gouvernement ne pouvait rester muet; c'est donc une déclaration que je viens faire en son nom. (Très-bien! très-bien!)

Quant au projet, il a pour objet d'empêcher que la justice militaire ne soit anéantie. Veuillez bien y réfléchir, la justice militaire serait anéantie, si les crimes et délits politiques commis par les militaires n'étaient pas déferés aux conseils de guerre. Si la loi était rejetée, réfléchissez-y encore, vous anéantiriez par cela même une des trois grandes juridictions établies par la charte constitutionnelle. Qui pourrait nier, en effet, que décharger la justice de la *statu quo*, il n'y aurait pas de conspirations militaires sans l'adjonction de personnes civiles?

La juridiction des conseils de guerre a été créée par la charte; elle répond aux besoins essentiels de la société. Elle est conservatrice de la sûreté publique. Elle est détruite si vous repoussez la loi. Il y a deux manières de la faire revivre: c'est d'abord le moyen que de bons esprits vous ont proposé et que je repousse; c'est ensuite le projet de loi. Le *statu quo* est reconnu impuissant. J'espère donc que vous adopterez la loi proposée. (Rumours.)

M. Dupin: Messieurs, j'ai demandé la parole sur cette attaque dirigée contre les fonctionnaires salariés et révocables, parce que je suis salarié et révocable.

Je suis gré à notre honorable collègue d'avoir dit ici tout haut ce qu'il prétend que d'autres ont dit tout bas.

Il me procure par conséquent l'avantage de répondre à ceux qui pensent comme à ceux qui parlent, et de répondre, soit pour moi, soit pour les autres qui se trouvent dans la même situation. (Très-bien! très-bien!)

Messieurs, quel est donc le principe des élections? Est-ce seulement la liberté des électeurs? est-ce aussi la liberté du député? Si, avec raison, on s'est élevé contre des mandats impératifs, si la seule obligation que vous contractez avec celle d'être fidèles au roi et à la charte est de vous conduire en tout comme de bons et loyaux députés, c'est-à-dire, d'après cette formule générale et presque chevaleresque qui ne fait qu'un appel à la conscience, il est évident que, fonctionnaire ou non fonctionnaire, salarié ou non salarié, chacun dans cette enceinte doit être un député indépendant; et s'il y a à quelque mérite, c'est précisément l'indépendance à côté de la révocabilité, si le ministre était capable d'en user d'une manière arbitraire. Dans le cas contraire, c'est M. Gauguier qui a raison: il ne faudrait envoyer aucun fonctionnaire dans la chambre. (Vive adhésion aux extrémités.)

M. Gauguier se frotte les mains.)

Si le fonctionnaire n'est député qu'à condition d'être servile, de n'avoir pas de liberté, d'être au-dessous de ses collègues qui peuvent voter librement, M. Jaubert serait libre, je ne le serais pas; je n'admets pas cette distinction. (Très-bien! très-bien!) Il est libre et moi aussi, et au même titre, car nous sommes tous deux députés. (Très-bien!)

J'ai conçu autrement la position des fonctionnaires dans cette chambre, Messieurs, et j'espère que le ministère la conçoit sous le même point de vue.

Un fonctionnaire public répond, sous le rapport de ses fonctions, de tout ce qu'il fait dans l'ordre de ses fonctions; comme procureur-général, je réponds des actes de ma magistrature; je réponds judiciairement et administrativement: M. le garde-des-sceaux est mon chef, et, sous ce rapport, je ne manquerais jamais, ni à la hiérarchie, ni à mon devoir. Ma devise, c'est la loi, quelle qu'elle soit, la loi même que j'aurais combattue; je conclurai toujours pour son application, en disant: *Dura lex, sed lex.*

Voilà mon opinion comme procureur-général; qu'on destitue le procureur-général si on veut. (Mouvement.)

Maintenant, comme député, j'ai mon droit, ou pour mieux dire, le droit délégué de ceux qui m'ont nommé, et je serais un traître, je serais un lâche, ainsi que tous ceux de nos collègues qui sont dans la même catégorie, si je n'avais pas ma liberté de conscience, ma liberté de conviction, au même degré que l'homme qui n'est pas fonctionnaire, qui est propriétaire, qui est industriel, qui est fournisseur, ou qui est, à tout autre titre, dans cette chambre. (Rire et approbation aux extrémités.)

Comme député, j'ai un droit égal, ni plus ni moins, à celui de tous mes autres collègues. Vous y avez ajouté un honneur immense, mais je ne sacrifierais pas le plus petit de mes droits pour le plus grand des honneurs! c'est toujours en restant député que je suis président. (Approbation.) Et dans les occasions où je verrai la loi constitutionnelle ou l'ordre public intéressé, ou des lois sur lesquelles je croirai devoir me prononcer, mis en discussion, rien au monde ne m'empêchera d'accomplir mon devoir de député comme mes autres collègues; j'aimerais mieux tout abdiquer, abdiquer tout ce qui peut s'abdicuer sans inconvénient pour la conscience, que de jamais abdiquer le droit de dire mon opinion selon ma conviction. (Vive approbation sur la plupart des bancs.)

Voyons maintenant si c'est nuire au gouvernement ou le servir.

Certes, il y a long-temps que je sers le gouvernement, mais avec indépendance, et c'est ainsi que je le servirai toujours. Dans de mauvais temps qui, j'espère, ne renaitront pas, ma voix a eu quelquefois une utile influence. Depuis sept ans, je me suis trouvé quatre fois en dissidence avec vous. Je ne veux pas rappeler les circonstances ni interjeter appel des décisions que vous avez portées; mais, plus de cent fois, vous avez voté conformément à mes opinions, qui se sont trouvées d'accord avec les vôtres.

Vous parlez des associations? Qui les a combattues corps à corps avant que votre loi ne vint les proscrire, lors même qu'aucun des membres du gouvernement n'osait les attaquer, et attaquait seulement l'art. 291 du code pénal qui avait pour but de les réprimer? Je ne me suis laissé devancer par personne en préface de ce danger. (C'est vrai!) Mais si j'ai eu la chaleur du combat, voulez-vous qu'après la victoire, après la paix, je sois toujours en colère? Après le combat vient le repos. (Rire d'approbation.)

Maintenant n'aurais-je donc pas le droit, s'il se trouve une opinion contraire à mon opinion, à ma conviction, quand il faut opter entre un ordre existant et un ordre nouveau, il ne me serait pas permis de défendre l'existence de ce que je crois bon, qui a pour soi la sanction des siècles, pour combattre des innovations que je regarde comme dangereuses? Je dis qu'en pareil cas, l'homme convaincu qui est en dissidence et qui s'explique avec l'histoire, avec les lois, sert aussi le gouvernement, car il l'avertit. (Très-bien!)

Cependant notre collègue M. Jaubert demande ce que le pays pensera quand il verra des fonctionnaires qui ne sont pas de l'avis de tous les projets de loi, qui n'acceptent pas tous les projets de loi! (Murmures au centre.) Veuillez donc dire quels sont ceux auxquels il est permis de s'opposer, et ceux auxquels il sera défendu de s'opposer? (On rit.) A-t-on fait quelque distinction? aucune. Et en effet, le droit de contredire est égal pour tous les projets qu'on croit mauvais.

Mais s'il était une loi, à la discussion de laquelle j'eusse droit de me mêler, assurément c'était bien une loi d'organisation judiciaire.... Si j'allais m'immiscer dans une loi de finances; si, à l'occasion de la loi sur la caisse d'épargnes, par exemple, j'avais été faire une opposition téméraire, en parlant même d'une matière qui ne m'est pas familière, j'aurais encore usé de mon droit; mais on aurait pu s'en étonner! Mais depuis quarante ans que je m'occupe de jurisprudence, sous toutes les formes, non-seulement comme magistrat, mais aussi comme défenseur, entrevoyant dans votre loi ce que vous n'y voyez pas, tous les inconvénients qu'elle présente, les embarras de la défense en présence de l'accusation, je devais apporter à cette loi le tribut de mon expérience, quand d'autres ont voulu y apporter le tribut de leur inexpérience. (On rit.)

MM. Odilon-Barrot et Laffitte: Ne vous justifiez donc pas!

M. Dupin: Je n'ai plus que deux mots à dire à M. Jaubert.

Il se demande ce que le public dira, quand il verra un fonctionnaire public combattre un projet quelconque? Le public se dira que ce fonctionnaire est un homme indépendant; que s'il combat le gouvernement dans cette circonstance, c'est qu'il était convaincu, qu'il était frappé des inconvénients de la loi; et quand ce fonctionnaire, qui a défendu utilement le gouvernement dans d'autres circonstances, le défendra plus tard sur les points où il croira devoir le soutenir, sa voix aura une puissance que n'aura pas la voix de celui qui aura fait profession de tout approuver et de ne rien contredire. (Très-bien!)

Et maintenant, s'il fallait choisir entre les deux ordres de personnes qui approuvent tout ou qui contredisent quelquefois, si l'on demande encore ce que le pays en pensera, eh bien! moi, je demande ce que le public croira de moi, dévoué à la dynastie, dévoué à la constitution, dévoué à l'ordre public, ami de la justice, le plus implacable ennemi du désordre et des factieux, mais qui veut les combattre par des moyens légaux, par des moyens constitutionnels, par des moyens qui n'entraînent pas la perte de ce gouvernement, comme de funestes moyens ont entraîné la perte du gouvernement précédent; ou bien des hommes dont les idées sont exagérées et violentes, des hommes dont je ne conteste pas le zèle, dont je reconnais même que le zèle dépasse le mien (on rit), parce qu'ils ne s'appliquent pas à le régler, à le calmer, d'amis du gouvernement qui iraient jusqu'à lui conseiller des moyens que le gouvernement repousse lui-même.

Ainsi, je soutiens que c'est l'honorable M. Jaubert qui fait de l'opposition; car il est évident qu'il n'est pas moins en dissidence avec le gouvernement, qui repousse l'amendement qu'il vient de défendre, que moi, qui repousse la loi qui vous est proposée. (On rit.)

Vous voulez une chose dont le gouvernement ne veut pas, et moi je ne veux pas d'une chose dont le gouvernement voudrait. Mais voyez la différence: moi, on me combat par des arguments généraux, par la logique habituelle et commune; et vous, on est obligé de vous repousser, de vous répondre par des raisons toutes spéciales, des raisons extraordinaires, parce que votre argumentation est contraire à la constitution. (Sensation.)

Or, entre deux ordres d'amis, lequel vaudrait le mieux de celui qui dirait: Votre loi est mauvaise, elle a des inconvénients dont vous ne vous êtes pas rendu compte; ou de celui qui dirait: Votre loi n'est pas complète; elle a besoin d'être fortifiée jusqu'au point de devenir inconstitutionnelle? (Mouvement.) Que serait-ce si, après que cette dernière opinion aurait eu contre elle l'assentiment marqué de cette chambre, déclarant que ce serait aller au-delà des termes de la constitution, cet ami zélé, arrivant au vote, disait: Je vote pour l'amendement, c'est-à-dire, pour la non-disjonction, et si la non-disjonction n'est pas admise, je vote pour la loi, c'est-à-dire, pour la disjonction? (On rit.)

Eh bien! tel n'est pas mon vote; mon vote, dans lequel je me suis affirmé par toute cette discussion, qui n'a changé en rien ma conviction dans l'opinion judiciaire et fécale que je m'étais formée sur le projet de loi, est qu'en aucun cas le principe de l'indivisibilité ne doit être sacrifié.

Je vote contre le projet, comme je vote contre les amendements. Voilà ma conviction. (Approbation.)

A une autre époque, j'ai parlé pour la magistrature; eh bien! cette fois je crois avoir parlé pour la justice. (Très-bien! très-bien!)

M. Jaubert: Il paraît que le cri de ma conscience m'a arraché des paroles qui ont mis quelques personnes mal à leur aise; j'ai dit ce que je pensais, et jamais aucune considération ne m'empêchera de dire tout ce que je pense. Je n'ai pas voulu dire que les fonctionnaires publics n'étaient pas libres, mais j'ai voulu qu'il fut bien établi qu'ils ne pouvaient faire de l'opposition qu'à leurs risques et périls. Les députés sont libres, sans contredit, mais libres de dire tout ce qu'ils pensent, et libres d'attaquer ce qu'ils croient attaquant; je ne conçois, moi, rien d'inaffaible, d'inviolable, que la personne du roi.

L'orateur, après ce peu de paroles sur le fait personnel qui l'a fait monter à la tribune, reproduit quelques-uns de ses arguments en faveur de l'amendement Tirllet; cependant il n'insiste que sur l'adoption de l'article du projet pour lequel il vote.

M. Sauzet: Je ne suis pas, messieurs, pour la politique expectante, je ne suis pas non plus pour un optimisme stationnaire, je suis loin de vouloir refuser au gouvernement les mesures dont il a besoin dans l'intérêt de la société; mais je ne suis pas non plus partisan de cette politique provocante qui aigrit au lieu de conseiller, irrite au lieu d'apaiser, ébranle au lieu de consolider. (Très-bien! très-bien!)

M. Sauzet s'élève avec force contre cette doctrine émise par M. Jaubert, et qui tend à faire considérer comme militaires tous ceux qui participeraient à une révolte armée. Quoi! s'écrie-t-il, il suffirait de trahir son pays, d'attaquer le roi et les institutions, de commettre, en un mot, le plus grand des crimes, pour être soldat, ou du moins pour être considéré comme tel! Messieurs, vous le sentez comme moi, un pareil sophisme est outrageant pour l'armée: j'espère qu'il ne reparaitra plus dans cette discussion. (Très-bien! très-bien!)

Après avoir fait ressortir toute l'inconstitutionnalité de l'amendement de M. Tirllet, l'honorable membre en énumère tous

les dangers, et il insiste pour que la chambre adopte la question préalable. (Au centre: Aux voix! aux voix!)

La discussion générale est fermée.

M. le président indique l'objet et le but de chacun des amendements qui ont été présentés, et il considère l'amendement de M. Tirllet comme ayant la priorité de droit, parce que c'est celui qui s'écarte le plus du projet. (Au centre: Oui! oui! — Réclamations à gauche.)

MM. Laffitte, de Tracy, Barrot, etc., insistent de leurs places pour que la question préalable soit mise aux voix. (Vive agitation.)

La question préalable est mise aux voix et adoptée. Tous les ministres présents se sont levés pour la question préalable. Personne ne s'est levé à la contre-épreuve. (On rit.)

M. le président: Maintenant, c'est l'amendement de M. Boyard qui doit être mis en discussion. (Oui! oui!)

M. Boyard développe son amendement au milieu d'un bruit de conversations tel, qu'il est impossible de saisir une seule de ses paroles. La chambre paraît vivement préoccupée de ce qui va suivre.

L'amendement de M. Boyard n'est pas appuyé. M. Pataille développe à son tour son amendement sans capotter davantage l'attention de l'assemblée.

L'amendement de M. Pataille n'est pas appuyé.

M. Janvier monte à la tribune pour soutenir l'amendement qu'il a proposé.

Je ne me sens pas, dit-il, le même courage que les précédents orateurs. (On rit.) Je serai donc très-court. (Ah! ah! à la bonne heure.)

M. Janvier dit quelques mots à l'appui de son amendement, et quitte bientôt la tribune au milieu du bruit et des conversations qui recommencent avec plus de force qu'auparavant.

L'amendement de M. Janvier est mis aux voix. M. Duvergier de Hauranne se lève seul en sa faveur. (Hilarité générale.)

L'amendement est rejeté.

M. le président: Je vais mettre aux voix l'art. 1er. (Vif mouvement. — Tous les députés se hâtent de reprendre leurs places. Ceux qui étaient dans la salle des conférences et dans les couloirs arrivent en foule.)

Je donne lecture de l'art. 1er du projet:

« Les crimes et délits prévus par le chapitre 1er du livre III du code pénal, par les lois militaires et par les lois des 10 avril et 24 mai 1834, seront, en cas de participation ou de complicité de militaires et d'individus appartenant à l'ordre civil, poursuivis et jugés séparément.

» Les militaires et les personnes assimilées aux militaires seront renvoyés devant les conseils de guerre.

» Les individus appartenant à l'ordre civil devant les tribunaux ordinaires. »

M. Laroche foucauld propose d'ajouter au 2e paragraphe, après ce mot *militaires*, ceux-ci: *en activité de service et présents sous le drapeau.*

Cet amendement n'est pas appuyé.

M. Parant présente quelques observations tendant à motiver une nouvelle rédaction de l'article 1er, que propose la commission. Le changement consisterait à modifier ainsi le 2e paragraphe:

« Les militaires et les personnes assimilées aux militaires seront traduits, d'après la loi qui les régit, devant les tribunaux militaires. »

M. le président donne lecture de l'article 1er du projet, ainsi amendé, et le met aux voix, au milieu d'un grand silence.

Le centre en masse et une fraction de la seconde section de droite se lèvent pour l'adoption; les extrémités de gauche et de droite se lèvent contre.

Parmi les membres qui siègent au centre et au centre gauche, et qui votent contre l'article, nous remarquons MM. Dupin, Royer-Collard, Thiers, Lepelletier-d'Aulnay et Humann.

M. Delaborde, qui siège à gauche, s'est levé seul de son côté pour l'adoption.

En somme, l'assemblée est divisée de telle sorte qu'il est fort difficile de voir s'il y a majorité pour ou contre le projet.

Après une assez longue hésitation du bureau, qui paraît fort embarrassé, M. le président déclare que l'article 1er est adopté. (Il s'élève à gauche de fort vives réclamations.)

M. le président: Voici l'art. 2:

Art. 2. « Les inculpés soumis à l'une des juridictions ci-dessus, pourront être appelés dans l'autre pour donner des renseignements, soit lors de l'instruction, soit lors des débats. Ils seront entendus par forme de déclaration et sans prestation de serment. »

M. Gaëtan de Laroche foucauld présente, au milieu des cris d'impatience du centre, un amendement qui a pour objet d'introduire dans la loi une disposition tendant à soumettre aux conseils de guerre l'appréciation des circonstances atténuantes. Cet amendement n'est pas appuyé.

M. le président met aux voix l'article 2, qui est adopté par assis et levé, à une aussi faible et aussi douteuse majorité que l'art. 1er.

M. le président: On va procéder au scrutin secret. (Quelques membres quittent leurs places et se précipitent vers la tribune.)

A gauche: En place! en place! L'appel nominal!

M. Piscatory, l'un des secrétaires, fait l'appel nominal, au milieu d'un grand silence. Contrairement à l'usage, chacun des membres retourne s'asseoir à son banc, après qu'il a déposé sa boule dans l'urne. A mesure que le scrutin s'avance, l'agitation croît dans l'assemblée, des groupes animés se forment à l'extrême gauche et autour du banc des ministres. Une sorte d'anxiété se manifeste sur toutes les physionomies.

Enfin, l'appel nominal est épuisé. MM. les secrétaires procèdent au dépouillement du scrutin. Tous les yeux sont tournés de leur côté.

Nous remarquons que MM. les secrétaires comptent les boules à deux reprises.

M. le président: Voici le résultat du scrutin. (Profond silence.)

Nombre des votants,	420
Majorité absolue,	211
Pour,	209
Contre,	211

La chambre n'a pas adopté. (Vive sensation.)

Les députés de l'opposition ne peuvent retenir de vives acclamations qui sont répétées par les tribunes publiques.

L'émotion est vive et prolongée. La séance est levée à cinq heures et demie; long-temps après la clôture, des groupes nombreux et agités stationnent dans l'hémicycle et les couloirs. Les ministres se sont retirés.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 8 mars.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

A deux heures et quart, M. le président monte au fauteuil. Le rejet de la loi de disjonction fait le sujet de la conversation de tous les honorables membres; quelques députés du centre discutent encore vivement avec les orateurs de la gauche. M. Persil entre, la figure triste et morne.

MM. Gasparin, Guizot, Molé et Martin arrivent successivement; ils paraissent abattus et ne reçoivent pas les félicitations accoutumées des députés qui siègent sur leurs bancs.

Le procès-verbal est lu et adopté.
M. David (des Deux-Sèvres) demande un congé.
M. Ladoucette dépose sur le bureau un rapport d'intérêt local.

M. Martin (du Nord) demande la parole.
M. le ministre monte à la tribune et présente un projet de loi portant demande de crédits pour l'amélioration des cours de plusieurs rivières. Il examine que plus tard, lorsque les études seront terminées, il présentera à la chambre les projets relatifs à d'autres rivières.

M. Martin (du Nord): Je donne, en outre, lecture d'un projet portant demande de crédits pour l'amélioration de plusieurs ports de mer. La somme totale demandée dépasse 40 millions.

Acte est donné de la présentation de ces projets. Ils seront imprimés et renvoyés à l'examen des bureaux.

M. le président: L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur les travaux extraordinaires.

M. Fould: Je demanderai à M. le ministre des finances si le gouvernement adopte les amendements de la commission qui changent considérablement le projet de loi.

M. Duchâtel, ministre des finances: Le gouvernement adopte les amendements.

La parole est à M. Ch. Dupin contre le projet.

M. Ch. Dupin, dans un discours tout hérissé de chiffres, combat le projet, non qu'il soit, dit-il, ennemi des travaux publics, mais parce que le projet lui semble devoir être l'objet, dans son exécution, de nombreux inconvénients.

Il est 4 heures 1/2, la discussion continue.

SUITE DU PROJET DE LOI SUR L'ORGANISATION ET LES FORMES DE PROCÉDER DE LA COUR DES PAIRS (1).

SECTION VI. — Du jugement.

ART. 56. Aussitôt la notification de l'acte d'accusation, le président de la cour interroge l'accusé et l'invite à choisir un conseil. Si l'accusé n'en choisit point, le président lui en désigne un d'office.

Toutefois l'accusé est toujours libre, dans le cours des débats, d'appeler un conseil de son choix.

ART. 57. Le conseil de l'accusé ne peut être choisi que parmi les avocats inscrits aux tableaux et les avoués près les cours et tribunaux du royaume, à moins que l'accusé n'obtienne du président la permission de prendre pour conseil un de ses parents ou amis.

ART. 58. L'avocat nommé d'office pour la défense d'un accusé ne peut refuser son ministère, à moins que la cour n'approuve les motifs d'excuse qu'il présenterait.

En cas de contravention à la disposition contenue au paragraphe ci-dessus, l'avocat pourra être condamné par la cour, délibérant dans la chambre du conseil, à une des peines de discipline légalement établies.

ART. 59. Le conseil de l'accusé communique avec lui. Il peut prendre communication, sans déplacement, de toutes les pièces du procès, et copier ou faire copier celles qu'il juge utiles à la défense.

Il est délivré gratuitement à l'accusé copie des procès-verbaux constatant le fait incriminé, ainsi que des déclarations écrites des témoins.

ART. 60. Le président fixe le jour de la réunion de la cour par une ordonnance signifiée aux accusés et à leurs conseils, quinze jours à l'avance au moins.

Au jour fixé, à l'ouverture de la séance, il est procédé, en audience publique, à l'appel nominal des membres de la cour.

Le président arrête la liste des pairs présents, lesquels peuvent seuls participer au jugement.

ART. 61. L'appel nominal est répété à l'ouverture de chaque séance. Tout pair dont l'absence serait constatée ne peut plus participer au jugement.

ART. 62. Le président a la police de l'audience.

Il dirige seul les débats. Il est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut ordonner tout ce qu'il croit utile pour assurer la liberté des témoignages et de la défense, et arriver à la manifestation de la vérité.

Les débats sont publics.

ART. 63. Les accusés comparaissent libres, et seulement accompagnés de gardes pour les empêcher de s'évader.

Le président leur demande préalablement leurs noms, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile.

ART. 64. Le président rappelle au conseil des accusés qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

Le président avertit ensuite les accusés d'être attentifs aux charges qui vont être produites contre eux, et il ordonne au greffier de lire l'arrêt et l'acte d'accusation.

ART. 65. Si, après la lecture de l'acte d'accusation, ou dans le cours des débats, un ou plusieurs accusés contestent la compétence de la cour, ou présentent quelque autre exception, le procureur-général est entendu. La cour en délibère dans la chambre du conseil et statue immédiatement, à moins qu'elle ne joigne au fond l'exception proposée.

L'arrêt est rendu à la majorité des voix.

ART. 66. Le procureur-général présente la liste des témoins, tant à charge qu'à décharge.

Cette liste est lue par le greffier.

L'accusé peut s'opposer à l'audition de tout témoin qui n'aurait pas été nommé ou clairement désigné dans la copie de la liste qui doit lui avoir été notifiée vingt-quatre heures au moins avant l'audience. Le ministère public a le même droit relativement à tout témoin qui ne lui aurait pas été notifié dans le même délai.

La cour statue sur l'opposition.

ART. 67. Toutefois, le président peut, dans le cours des débats, en vertu de l'article 61 ci-dessus, citer, même par mandat d'amener, toute personne qui lui paraîtrait pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté.

Des témoins ainsi appelés ne prêtent point serment, et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

ART. 68. Après la lecture de la liste des témoins, le président procède à l'interrogatoire des accusés.

Les membres de la cour et le procureur-général ont la faculté d'adresser aux accusés toutes les questions qu'ils croient utiles à la manifestation de la vérité, en demandant la parole au président.

ART. 69. L'acte d'accusation ayant été lu, les témoins se retirent dans la salle qui leur est destinée.

Le président les fait rappeler pour déposer oralement et séparément dans l'ordre indiqué par le procureur-général.

Avant de déposer, ils prêtent serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, et rien que la vérité.

ART. 70. Le président demande aux témoins, avant de les interroger, leurs noms, prénoms, âge, profession et domicile; s'ils connaissent l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte

d'accusation; s'ils sont parents ou alliés de l'accusé ou de la partie civile, et à quel degré; enfin, s'ils ne sont pas attachés à son service.

ART. 71. Le président, soit d'office, soit sur la réquisition du procureur-général, soit sur la demande de l'accusé, ordonne au greffier de tenir note des additions, changements ou variations

qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

ART. 72. Après chaque déposition, le président demande au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler. La demande ensuite à l'accusé s'il a des observations à faire qui vient d'être déclaré. (La suite au prochain numéro.)

RHUMES, TOUX, ASTHMES, CATARRHES

(288) Les heureux résultats obtenus journellement par l'emploi du Sirop de Stœchas, dans les maladies de poitrine, telles que phthisies pulmonaires, coqueluches, oppressions, enrrouemens, aphonies de la voix, crachemens de sang, etc., et les prescriptions nombreuses des médecins distingués, pensent de tout éloge. Il réussit également dans les affections nerveuses, les faiblesses d'estomac, la cardialgie. Il facilite la digestion et entretient la liberté du ventre. Chaque flacon est accompagnée d'un prospectus qui indique la manière d'en faire usage, et où sont consignés ses succès. — Prix: 4 fr. et 2 fr. Chez Pérenin, pharmacien-chimiste, rue du Palais-Grillet, n. 25, à Lyon. On fait des envois. (Affranchir et y joindre un mandat sur la poste.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Etude de M^e Pignard, avoué à Lyon, rue St-Jean, n^o 27.

(2154) Vente et adjudication définitive, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, du onze mars mil huit cent trente-sept, à onze heures du matin, d'immeubles appartenant par indivis à des majeurs, situés cours d'Herbouville, sur la route de Lyon à Genève, divisés en cinq lots, et dans lesquels se trouvent de belles prises d'eau servant à alimenter des établissements industriels.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Pignard, et à M^e Dechazournes, avocat, l'un des colicitants, demeurant à Lyon, place St-Jean, n^o 4, Et, sur les lieux, à M. Chanet, géomètre à Caluire.

(2199) A VENDRE PAR LICITATION,

OU LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

Une belle propriété composée de moulins, usines et domaine-vignoble, située, pour la plus grande partie, sur la commune de Prissé, à une lieue de Mâcon, desservie par la grande route de Moulins à Genève.

Cette propriété dépend de la communauté de biens qui a existé entre M. Jean-Baptiste Teinturier père, propriétaire, demeurant à Prissé, avec défunte dame Marie Landré son épouse.

Elle a été préalablement estimée par trois experts nommés par le tribunal.

L'adjudication définitive sera tranchée, à Mâcon, en l'étude et pardevant M^e Pic, notaire, y demeurant, commis à cet effet, le jeudi seize mars mil huit cent trente-sept, sur l'heure de onze du matin.

PREMIER LOT.

Sur la commune de Prissé.

Le premier lot se compose: — 1^o Du moulin-Cretin, nouvellement monté à la française, sur la rivière de Grosne, ayant trois tournants, dont deux à blanc, avec le cours d'eau, les bâtiments d'habitation, d'exploitation, tenailler, écuries, fenils, etc., cours, aïances, agrès, ustensiles, et tout ce qui se rattache à l'exploitation dudit moulin et des fonds qui en dépendent;

- 2^o De trois cuves et un pressoir;
- 3^o D'un jardin clos de mur, contenant 12 ares;
- 4^o De trois prés à regain, contenant ensemble 2 hectares 83 ares 5 centiares;
- 5^o De trois pièces de terre, dont une en verger, contenant ensemble 2 hectares 78 ares 68 centiares;
- 6^o De trois pièces de vigne, contenant ensemble 2 hectares 6 ares 90 centiares.

Tous ces fonds sont adjacents et contigus aux bâtiments et sont de première qualité.

Ce lot est estimé ci **74,260 f.**

DEUXIÈME LOT.

Sur la même commune.

Le deuxième lot comprend: — Uniquement quatre pièces de vigne, dont quelques petites parties en terre et friches prêtes à planter, contenant ensemble 3 hectares 11 ares 20 centiares.

Ce lot est estimé ci **10,980 f.**

TROISIÈME LOT.

Sur la même commune.

Le troisième lot comprend: — 1^o Trois corps de bâtiments d'habitation pour vigneron et d'exploitation, avec caves, celliers, cour et jardin, occupant une superficie de 5 ares 30 centiares, au hameau des Préaud joignant le bourg de Prissé;

- 2^o Un pressoir gâni de ses agrès, et trois cuves;
- 3^o Cinq pièces de vigne, contenant ensemble 2 hectares 48 ares 20 centiares;
- 4^o En terre et friches à planter en vigne, en cinq pièces, contenant ensemble 83 ares 10 centiares.

Ce lot est estimé ci **18,365 f.**

QUATRIÈME LOT.

Sur la commune de Sologny.

Ce quatrième lot consiste: — 1^o En un pré contenant 39 ares;

- 2^o En quatre pièces de vigne, contenant ensemble 1 hectare 2 ares 20 centiares;
- 3^o En terre d'une seule pièce, contenant 55 ares 30 centiares;
- 4^o Et en un bois taillis de quatre ans, contenant 69 ares 80 centiares.

Ce lot est estimé ci **10,535 f.**

CINQUIÈME LOT.

Sur la commune de Satonnay.

Ce lot consiste seulement en un bois taillis de 13 à 14 ans d'une seule pièce, contenant 15 hectares 4 ares 44 centiares.

Ce lot est estimé ci **10,600 f.**

On pourra prendre tous les renseignements nécessaires, à Mâcon, chez M^e Pic, notaire, commis pour la vente, et chez M^e Beau, chargé de la poursuivre.

Signé **BEAU, avoué.**

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(2198) On demande un ou plusieurs associés pour donner plus d'extension à une entreprise en pleine activité, donnant des bénéfices, et offrant pour l'avenir de très-grands avantages.

S'adresser à M^e Rosier, notaire à Lyon, rue St-Côme, n^o 4.

ANNONCES DIVERSES

(2105) A VENDRE. — Deux beaux chevaux noirs, parfaitement appareillés, de première force. S'adresser à l'hôtel du Parc.

AVIS AUX OUVRIERS SANS TRAVAIL.

On demande pour apprendre un état quatre jeunes de 17 à 30 ans. La durée de l'apprentissage est d'une année; ils recevront trente sous par jour pour les six premiers mois et quarante sous pour les six derniers.

S'adresser rue Blancherie, n^o 4, au 2^e, en face de Halle-au-Blé.

A LOUER. — Vaste Maison bourgeoise à St-Cyr au Mont-d'Or, place Ormes, composée, au rez-de-chaussée, de deux salons, salle à manger, office et cuisine; au premier, six chambres à coucher, et pareil nombre au deuxième; vaste grenier, écurie, remise et cabinet de bains; jouissance de la promenade dans un vaste clos, tout complanté à l'anglaise.

— Autre Maison dans le même clos, composée de salle à manger et cuisine, cinq chambres à coucher au premier.

S'adresser à M^{me} veuve Ricard, aux Ormes, à St-Cyr.

(2200) MM. Guinet et Paris, de cette ville, ont l'honneur d'informer MM. les amateurs que, le 15 courant, il leur arrive un nouveau transport de chevaux de selle et de carrosse, de genres et de prix très-variés.



LA PATE PECTORALE DE LICHEN remplace avantageusement par son BON GOUT, son EMPLOI FACILE, et surtout SON EFFICACITÉ, les SANES, SIROPS et autres PATES qui sont mises en usage pour la guérison des IRRITATIONS DE LA POITRINE connues sous les noms de RHUMES, ENROUEMENS, ESQUINANCIE, CATARRHES, COQUELUCHE, ASTHME, PHTHISIE, ETC. — Prix des boîtes: 1 fr. 20 c. et 1 fr. 80 c.

Chez VERNET, pharmacien, place des Terreaux, n. 15, dépôt des REMÈDES APPROUVÉS, BREVETÉS et AUTORISÉS, préconisés dans les journaux. (1480)

COMPAGNIE D'ASSURANCES GENERALES SUR LA VIE.

Les assurances sur la vie ont pour objet de garantir un capital ou une rente viagère à la mort d'une personne signée; ou de se créer à soi-même des ressources pour l'avenir. Les primes à payer sont calculées en raison de l'âge de l'assuré et de la durée de l'assurance.

Ces assurances conviennent aussi aux prêteurs qui font des avances sur des rentes ou des pensions viagères; au créancier qui n'a d'autre garantie de remboursement que l'existence et l'industrie de son débiteur.

Les assurances sur la vie ont également pour objet de présenter aux épargnes des placements avantageux. Les rentes viagères rentrent dans cette catégorie; le taux est fixé selon l'âge du rentier; il est de 8 fr. 30 c. à 55 ans; de 9 fr. 15 c. à 59 ans; de 10 fr. à 63 ans; de 11 fr. à 67 ans; de 12 fr. à 71 ans; de 13 fr. à 75 ans; de 14 fr. 50 c. à 80 ans.

La compagnie existe depuis 1819; elle publie deux fois par an le compte de ses opérations.

Les bureaux sont à Lyon, chez M. Ed. Reveil, rue Neuve de la Préfecture, n. 1. (901)

AVIS.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 mars, sont priés de le renouveler, s'ils veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

Bourse de Paris du 8 mars 1836.

La bourse a été frappée de stupeur. Des députés avaient annoncé que le ministère comptait sur une majorité de 30 voix.

Cinq pour cent	107 15	107 15	106 90	106 90
— fin courant	107 25	107 30	107	107 5
Quatre pour cent	98 50			
Trois pour cent	79 25	79 25	79 20	79 30
— fin courant	79 40	79 45	79 35	79 35
Reutes de Naples	98 75	98 80	98 75	98 75
— fin courant	99	99	98 90	98 90
Actions de la Banque	2420			
Quatre Canaux	1220			
Caisse hypothécaire	»			
Emprunt d'Haïti	360			

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURS Y PLS, RUE POULAILLON.

(1) Voir le Censeur des 21 et 26 février.